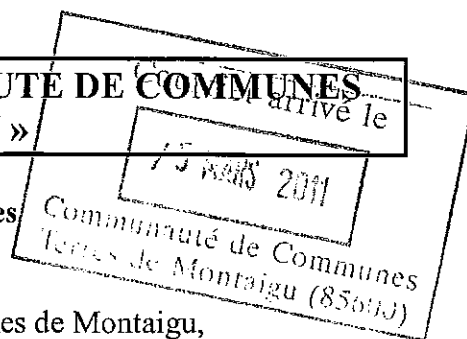


**ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« TERRES DE MONTAIGU »**

**Contrôle de l'assainissement collectif et non collectif lors des ventes
AR012- 2011**



Le Président de la Communauté de Communes de Montaigu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DRCLE/2-185 du 15 avril 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes "Terres de Montaigu" et approuvant les nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 définissant le périmètre d'agglomération collectif de Montaigu,

Vu l'arrêté communautaire n°003-2006 en date du 9 janvier 2006 prescrivant des contrôles obligatoires à l'occasion des ventes immobilières,

Vu la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,

Vu la loi Grenelle II en date du 12 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution de toutes sortes et qu'il est opportun de prévoir un contrôle systématique du raccordement et du fonctionnement de l'assainissement des immeubles à l'occasion des ventes immobilières,

A R R E T E

ARTICLE 1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Montaigu qu'en cas de vente immobilière, il soit procédé à un contrôle des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau d'assainissement public.

ARTICLE 2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, qu'en cas de vente immobilière, il soit procédé à un contrôle des installations situées en zone d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le contrôle est réalisé par un représentant de la Communauté de Communes.

Le rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Sa réalisation est à la charge du vendeur.

Le rapport est communiqué au vendeur, au notaire et/ou à l'agence immobilière chargés de la vente pour être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport pourront être réalisés avant la vente, à la signature de l'acte, ou à défaut, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant la date de vente.

Une vérification devra confirmer la conformité de l'installation et sera à la charge du pétitionnaire faisant réaliser les travaux.

ARTICLE 4 – APPLICATION

L'arrêté communautaire n°003-2006 en date du 9 janvier 2006 prescrivant des contrôles obligatoires à l'occasion des ventes immobilières est abrogé,

M. Le président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de l'arrondissement de La Roche sur Yon conformément à l'article L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montaigu, le 11 janvier 2011

Le Président,

Antoine CHEREAU

